

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-083

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-08-23-00001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de VAL D'AIGOUAL (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-08-19-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° [??] mettant en demeure M. Boumhaout Aziz RD 6086, La Ponche 30320 MARGUERITES [??] de mettre en conformité les remblais et déchets constatés en zone inondable sur la parcelle CN 130 [??] dont il est propriétaire sur la commune de Nîmes (3 pages)

Page 6

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /

30-2021-07-28-00008 - Arrêté médaille de bronze JSEA [??] Promotion du 14 juillet 2021 (4 pages)

Page 10

Prefecture du Gard /

30-2021-08-03-00005 - Arrêté confiant la suppléance du poste de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard, du mercredi 25 août 2021 à 15 heures au jeudi 26 août 2021 à 23 heures (2 pages)

Page 15

30-2021-08-23-00002 - Mesures temporaires de plus de 30 jours à prescrire pour la navigation fluviale sur l'itinéraire Rhône-Saone à grand gabarit (2 pages)

Page 18

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-23-00001

Arrêté portant attribution d'une subvention au
titre du fonds d'aide pour le relogement
d'urgence à la commune de VAL D'AIGOUAL

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion COLSON

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide
pour le relogement d'urgence à la commune de VAL D'AIGOUAL

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article 251 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

VU l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Val d'Aigoual ;

VU la demande de subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence présentée par la commune de Val d'Aigoual le 19 avril 2021

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 4 800 € est attribuée à la commune de VAL D'AIGOUAL au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence des sinistrés après les intempéries qui se sont déroulées du 19 au 20 septembre 2020.

ARTICLE 2 :

Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence" n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le directeur départemental des finances publiques du Gard.

ARTICLE 3 :

La préfète et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 23 août 2021

Pour la préfète,

Le Secrétaire général

signé

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-08-19-00001

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure M. Boumhaout Aziz RD
6086, La Ponche 30320 MARGUERITTES
de mettre en conformité les remblais et déchets
constatés en zone inondable sur la parcelle CN
130
dont il est propriétaire sur la commune de Nîmes

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Véronique COLMANT - Jérôme GAUTHIER
☎ 04 66 62 66 29
veronique.colmant@gard.gouv.fr:
jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20/08/2021

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure M. Boumhaout Aziz RD 6086, La Ponche 30320 MARGUERITTES
de mettre en conformité les remblais et déchets constatés en zone inondable sur la parcelle CN 130
dont il est propriétaire sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** Le code de l'environnement,
- VU** Le code civil,
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,
- VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,
- VU** La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021,
- VU** La visite en date du 16/03/2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 19/03/2021 transmis par courrier R/AR à M. Boumhaout Aziz, RD 6086, La Ponche 30320 MARGUERITTES en date du 19/03/2021,
- VU** Les observations de M. Boumhaout Aziz, formulées par courrier et rapport en date du 01/06/2021,
- VU** Le projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDERANT Que la commune de Nîmes est dotée d'un PPRi approuvé le 28/02/2012,

CONSIDERANT Que lors de la visite du 16/03/2021, il a été constaté les faits suivants : des remblais de terre et des déchets sur une superficie d'environ 4000 m² sur une hauteur moyenne allant d'1 mètre à 3 mètres sur la parcelle CN 130,

CONSIDERANT Que ces apports de remblais et de déchets sont interdits en zone d'aléa très fort du PPRi car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

CONSIDERANT Que M. Boumhaout Aziz, ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable,

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II

de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Boumhaout Aziz RD 6086, La Ponche 30320 MARGUERITTES est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais et déchets implantés sur la commune de Nîmes sur la parcelle CN 130.

La mise en conformité consiste à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux et des déchets apportés sur la parcelle concernée et à fournir les informations relatives à la destination finale des matériaux et des déchets. Un relevé topographique réalisé par un géomètre est fourni à l'achèvement des travaux au service eau et risques de la DDTM.

ARTICLE 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 30 septembre 2021.

ARTICLE 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à M. Boumhaout Aziz RD 6086, La Ponche 30320 MARGUERITTES. Une copie est adressée à la commune de Nîmes pour mise en œuvre de ses pouvoirs en matière de police des déchets.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard, une copie en est déposée en mairie de Nîmes, et peut y être consultée.
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2021-07-28-00008

Arrêté médaille de bronze JSEA
Promotion du 14 juillet 2021

ARRÊTE N°

**Portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations
pour services rendus à la cause
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2021**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction ministérielle n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 relative à l'application de l'arrêté du 5 octobre 1987 susvisé ;

VU l'instruction ministérielle du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative n° Cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Sur proposition du directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée au titre de la promotion du 14 juillet 2021 à :

- Monsieur Thierry BLONER
Né le 11/10/1962 à Montreuil (93)
Domicilié à Garons

- Madame Ghislaine SABATER (née BRAHIC)
Née le 04/02/1967 à Salon-de-Provence (13)
Domiciliée à FONS

- **Monsieur Alexis CAESTEKER**
Né le 15/03/1973 à Roubaix (59)
Domicilié à Nîmes
- **Monsieur Roland CAMMAL**
Né le 13/03/1968 à Nîmes (30)
Domicilié à Saint-Hippolythe-du-Fort
- **Madame Catherine FONTAINE (née COLOMBANI)**
Né le 11/10/1967 à Toulon (83)
Domiciliée à Nîmes
- **Monsieur Guy COUFORT**
Né le 06/04/1955 à Saugues (43)
Domicilié à Marguerittes
- **Monsieur Michel DELENNE**
Né le 10/08/1945 à Toulon (83)
Domicilié à Boisset-et-Gaujac
- **Monsieur Frédéric DUVAL**
Né le 01/05/1969 à Forbach (57)
Domicilié à Poulx
- **Monsieur Mahdi EL OUADGHIRI**
Né le 09/09/1984 à Ganges (34)
Domicilié à Quissac
- **Monsieur Eric GELLY**
Né le 21/07/1971 à Ganges (34)
Domicilié à Sumène
- **Madame Sabine GENTIL-POMPAIRAC (née GENTIL)**
Née le 12/06/1963 à Pont-Saint-Esprit (30)
Domiciliée à Pont-Saint-Esprit
- **Monsieur Ludovic GUIOT**
Né le 03/07/1976 à Nîmes (30)
Domicilié à Manduel
- **Monsieur Sidi KANI**
Né le 20/07/1990 à Nîmes (30)
Domicilié à Vauvert
- **Madame Doria LOMBARDI**
Née le 16/10/1960 à Nîmes (30)
Domiciliée à Générac
- **Monsieur Hervé MALBOS**
Né le 04/09/1973 à Nîmes (30)
Domicilié à 30000 Nîmes
- **Monsieur Lionel MERCIER**
Né le 05/06/1962 à Orsay (91)
Domicilié à Congénies
- **Monsieur Stéphane MODAT**
Né le 22/07/1973 à Perpignan (66)
Domicilié à Marguerittes

- **Monsieur Manuel PEIXOTO**
Né le 30/01/1970 à Arrifana Feira (Portugal)
Domicilié à Nîmes

- **Monsieur Cédric ROUBY**
Né le 28/06/1975 à Cagnes-sur-Mer (06)
Domicilié à Villeneuve-les-Avignon

- **Monsieur Sébastien SOUSSI**
Né le 25/12/1971 à Villepinte (93)
Domicilié à Saint-Maximim

- **Monsieur Marc THELENE**
Né le 01/08/1967 à Saint-Gilles (30)
Domicilié à Aigues-Mortes

- **Monsieur Rudy THEROND**
Né le 07/05/1963 à Nîmes (30)
Domicilié à Saint-Laurent-d'Aigouze

- **Monsieur Patrick VANDYCKE**
Né le 31/01/1972 à Chartres (28)
Domicilié à Saint-Géniès-de-Malgoirès

- **Madame Thyphaine VILLARD**
Née le 17/06/1980 à Lyon (69)
Domiciliée à Méjannes-le-Clap

- **Madame Lætitia VINCENT**
Née le 22/08/1984 à Nîmes (30)
Domiciliée à Dions

- **Madame Sylvie VIVARD**
Née le 27/03/1969 à Saint-Amand-les-Eaux (59)
Domiciliée à Saint-Géniès-de-Malgoirès

ARTICLE 2 : la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Madame Justine LANGLADE**
Née le 31/08/1989 à Nîmes (30)
Domiciliée à Poulx

ARTICLE 3 : la directrice de cabinet de la Préfecture et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 28 JUIL. 2021
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-08-03-00005

Arrêté confiant la suppléance du poste de M.
Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la
préfecture du Gard, du mercredi 25 août 2021 à
15 heures au jeudi 26 août 2021 à 23 heures

Arrêté

**confiant la suppléance du poste de M. Frédéric LOISEAU,
secrétaire général de la préfecture du Gard,
du mercredi 25 août à 15 heures 30 au jeudi 26 août 2021 à 23 heures**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu le décret du 20 juin 2018 nommant **M. Jean RAMPON**, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant **Mme Saadia TAMELIKECHT**, architecte et urbaniste en chef de l'État, sous-préfète du Vigan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Arrête

Article 1 : Mme TAMELIKECHT, en sa qualité de sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, est chargée d'assurer la suppléance du poste de M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard, pour la période du mercredi 25 août à 15 heures 30 au jeudi 26 août 2021 à 23 heures.

Délégation de signature est donnée à Mme TAMELIKECHT, secrétaire générale de la préfecture du Gard par suppléance, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Iulia SUC, directrice de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme TAMELIKECHT, secrétaire générale par suppléance de la préfecture du Gard pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont il est titulaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TAMELIKECHT, secrétaire générale de la préfecture du Gard par suppléance, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 3 août 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-08-23-00002

Mesures temporaires de plus de 30 jours à
prescrire pour la navigation fluviale sur l'itinéraire
Rhône-Saone à grand gabarit

Arrêté Préfectoral n° :30-2021-08-23-00002

Mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Rhône Saône à grand gabarit

**La préfète du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** la préparation de mesures temporaires, de plus de trente jours en matière de navigation intérieure, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire du Rhône et répondant à un besoin de dragages ;

Considérant les mesures temporaires, dans la limite de trente jours, déjà publiées via l'avis à la batellerie N° FR/2021/04563 diffusé dans les lignes de Voies Navigables de France le 03 Août 2021 ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation, de prolonger au-delà de trente jours les mesures temporaires précitées, prises en première instance ;

Considérant la compétence de la Préfète du Gard pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du périmètre des dragages du Rhône et de leur calendrier prévisionnel ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

En raison de dragages opérés par la Compagnie Nationale du Rhône, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- _s'annoncer par VHF,
- _respect de la signalisation en place,
- _extrême vigilance,
- et
- _éviter les remous

Avant toute diffusion des présentes mesures temporaires dans les lignes de VNF, celles-ci seront valablement adaptées et commentées, via avis à batellerie, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône, ceci :

_pour et entre tous points kilométriques du Rhône le nécessitant,
et

_jusqu'au 30 septembre 2021 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute autre prolongation de plus de trente jours des présentes mesures devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral).

Cette date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF et par simple avis à batellerie modificatif.

Compte tenu du périmètre des dragages et de la géographie des lieux, le présent arrêté est susceptible d'impacter pour le département du Gard la commune suivante, mouillée par le Rhône :

_Fourques (30300).

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la Compagnie Nationale du Rhône donneuse d'ordres.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La Préfète du Gard, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, seront responsables, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 août 2021

La Préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON